

SERVICE ANIMATION

N°26/123

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE POUR L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire pour la fête de fin de saison formulée par Monsieur Clément FABRE, Président de l'Association « Epône Rugby Club ».

Considérant que « l'Association Epône Rugby Club » organise une fête de fin de saison au Stade Marc et Thomas Lièvreumont, 1 chemin de Meulan 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Clément FABRE, Président de l'Association « Epône Rugby Club » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une fête de fin de saison au Stade Marc et Thomas Lièvreumont, 1 chemin de Meulan 78680 Epône, le :

- **Samedi 13 juin 2026 de 08h00 à minuit, n° d'ordre 2/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur Clément FABRE, Président de l'Association « Epône Rugby Club », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Président de l'association des commerçants.

SERVICE ANIMATION

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **20 MAI 2026**
Et Notifié le **20 MAI 2026**
Emmanuel BOLLE



Fait à Epône, le 19 mai 2026

Emmanuel BOLLE

